

2019

AFFILIATION DU CHIRURGIEN DENTISTE



 **carCDSF**

50 avenue Hoche
75381 Paris Cedex 08
Tél : 01 40 55 42 42

Effet de l'affiliation

L'affiliation prendra effet au premier jour du trimestre civil qui suit le début d'activité.

Régime de base des libéraux (RBL)

PRINCIPE DU CALCUL DES COTISATIONS

- Pour les affiliés en début d'activité, les cotisations appelées en **2019** calculées à **titre provisionnel** sur des bases forfaitaires sont **régularisées en 2020** lorsque les revenus de l'année **2019** sont connus.
- Les cotisations peuvent être appelées sur des revenus estimés.
Pour organiser votre trésorerie, vous pouvez demander que le calcul de la cotisation provisionnelle du RBL **2019** soit basé sur un revenu que vous aurez estimé, ce qui pourra vous éviter d'importantes régularisations de cotisations en 2020 dans la mesure où votre estimation est supérieure à l'assiette forfaitaire.
- Le montant de la cotisation annuelle globale ne peut être inférieur à un seuil minimal correspondant à une cotisation calculée sur la base de 11,50 % de la valeur du plafond en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée (**40 524 € en 2019**), soit une cotisation minimale de **471 € en 2019**.
- La cotisation minimale s'applique même en cas d'activité libérale accessoire.
- Si vous débutez une activité libérale et que vous bénéficiez d'une pension retraite : la liquidation d'une pension d'un régime de base, à compter du 01/01/2015, entraîne l'affiliation en cumul emploi retraite et les cotisations réglées ne permettent pas d'acquérir de nouveaux droits dans les régimes gérés par la CARCDSF.

COTISATION EN DÉBUT D'ACTIVITÉ

Première année civile d'activité

0,19 fois la valeur du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée, soit pour **2019** une assiette forfaitaire de **7 700 €** et une cotisation de **778 €**.

REPORT ET ÉTALEMENT DES COTISATIONS

Cette mesure consiste à reporter le paiement de la cotisation provisionnelle du **régime de base des libéraux** due au titre des 12 premiers mois d'affiliation jusqu'à la détermination de la cotisation définitive.

Les cotisations provisionnelles ayant fait l'objet d'un report ne sont pas recouvrables à l'issue de la période de 12 mois. Seules les cotisations définitives le sont.

La durée du report est donc égale au maximum à 24 mois.

La demande de report doit être adressée par écrit dans les 30 jours qui suivent l'affiliation et avant tout versement de cotisations.

A l'issue de la période de report, le règlement des cotisations définitives peut faire l'objet d'un étalement sur une période de 5 ans, sans majorations de retard.

La demande doit être effectuée dans la déclaration de revenus de l'année au titre de laquelle prend fin le délai de report de 12 mois.

Le dispositif de report et d'étalement des cotisations des 12 premiers mois d'activité ne peut toutefois être appliquée plus d'une fois tous les cinq ans au titre d'un début ou d'une reprise d'activité.

COTISATION À PARTIR DE LA DEUXIÈME ANNÉE D'ACTIVITÉ

> Cotisation tranche 1

8,23 % des revenus professionnels libéraux non-salariés dans la limite d'une fois la valeur du plafond de la sécurité sociale, soit une cotisation maximale de **3 335 €** donnant droit à 525 points.

> Cotisation tranche 2

1,87 % des revenus professionnels libéraux non-salariés compris entre 0 et 5 plafonds, soit une cotisation maximale de **3 788 €** donnant droit à 25 points.

Pour chaque tranche, le nombre de points attribué est calculé au prorata de la cotisation versée.

Le montant de la **cotisation minimale** pour les adhérents dont la durée d'affiliation est au moins égale à 90 jours, est fixée à 11,5 % du montant du plafond en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée, soit **471 € pour 2019**.

Régime complémentaire (RC)

COTISATION ANNUELLE OBLIGATOIRE

> Cotisation forfaitaire

2 664 € en 2019 attribuant 6 points.

Cotisation proportionnelle

À partir de la troisième année d'activité se rajoute à la cotisation forfaitaire, une cotisation proportionnelle calculée sur la base de 10,65 % des revenus professionnels libéraux non-salariés non agricoles de N-1 compris entre 0,85 et 5 fois la valeur du plafond de la Sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Le nombre de points supplémentaires acquis en contrepartie du versement de la cotisation proportionnelle est obtenu en divisant le montant de cette cotisation par le coût d'acquisition du point de retraite attribué au titre de la cotisation forfaitaire.

Valeurs de référence à connaître

Plafond de la Sécurité sociale	40 524 €
0,85 % du plafond de la Sécurité sociale	34 445 €
5 fois la valeur du plafond de la Sécurité sociale	202 620 €
SMIC horaire en vigueur au 1 ^{er} janvier 2019	10,03 €

DISPENSE DE COTISATION EN DÉBUT D'EXERCICE

(Remplir la demande de la page 4 de la déclaration d'affiliation).

Seule la cotisation forfaitaire est due en première et deuxième années d'activité.

Sur demande de l'adhérent, elle peut faire l'objet d'une dispense pendant les deux premières années d'exercice, sans attribution de points, mais elle peut être rachetée entre la sixième et la quinzième année d'exercice.

Le prix du rachat en cours d'exercice correspond au prix du point de cotisation de l'année où intervient le rachat, soit **444 € pour 2019**.

Le paiement peut être effectué au maximum en trois versements.

Régime des prestations complémentaires de vieillesse (PCV)

COTISATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES

➤ Cotisation forfaitaire : **1 427,40 €**.

➤ Cotisation proportionnelle

Une cotisation proportionnelle sera due à partir de la troisième année d'activité à hauteur de 0,725 % des revenus professionnels non-salariés de N-2 dans la limite de 5 fois la valeur du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée.

DISPENSE DE COTISATION

(Remplir la demande de la déclaration d'affiliation).

- Une dispense peut être accordée lorsque les revenus professionnels de N-1 sont inférieurs à 11 500 €.
- La demande doit être accompagnée de la photocopie de la déclaration d'impôt n° 2035 pour l'année N-1 ou la photocopie de l'avis d'imposition (régime micro-BNC). Cette dispense entraîne l'annulation des droits pour l'année et les points cotisés ne sont pas rachetables.

Régime de prévoyance : invalidité-décès (RID) et indemnités journalières (IJ)

COTISATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES

➤ Invalidité-décès : **780 €**.

➤ Indemnités journalières : **298 €**.

PRESTATIONS ANNUELLES

Rente d'invalidité professionnelle	820 points x 32,39 € = 26 559,80 €/an
Majoration par enfant à charge jusqu'à ses 18 ans ou ses 25 ans s'il poursuit des études	240 points x 32,39 € = 7 773,60 €/an
Conjoint survivant	532 points x 32,39 € = 17 231,48 €/an
Rente d'éducation par enfant à charge jusqu'à ses 18 ans ou ses 25 ans s'il poursuit des études	360 points x 32,39 € = 11 660,40 €/an
Allocation immédiate au décès	500 points x 32,39 € = 16 195,00 €

Indemnités journalières de **97,16 €** par jour en cas d'arrêt de travail, pour accident ou maladie, à partir du 91^{ème} jour, sous réserve d'en faire la déclaration avant la fin du troisième mois qui suit l'arrêt de travail et d'être à jour de toutes les cotisations ou, après expiration de ce délai, à partir du 31^{ème} jour suivant la date à laquelle est intervenu le règlement des cotisations encore dues.